

Par conséquent, monsieur le président, je propose:

Que l'article 6 soit modifié en supprimant tous les mots qui suivent le verbe «prescrire», à la vingt-quatrième ligne.

De toute façon, monsieur le président, le ministre pourra juger du moment où il serait avantageux pour l'économie de remettre en circulation les fonds accumulés grâce à la perception de l'impôt.

Je ferai aussi remarquer que le ministre a répété à maintes reprises que le gouvernement se voit contraint de recourir au marché des capitaux. Peut-être le gouvernement trouvera-t-il utile dans un avenir rapproché de retenir les fonds qu'il a à sa disposition et sur lesquels il doit payer 5 p. 100 d'intérêt, bien moins sans doute que l'intérêt exigé sur le marché. C'est pourquoi je propose cet amendement qui, à mon sens, rendra une surtaxe, inefficace dès sa création, un tantinet plus fructueuse.

L'hon. M. Sharp: Monsieur le président, que le député de Nanaïmo-Cowichan-Les Îles et les membres du comité se rappellent que le 30 novembre, en faisant mon exposé budgétaire, j'ai annoncé à la Chambre la politique du gouvernement en ce qui concerne la restitution de cet impôt remboursable. J'ai dit alors que nous propositions de commencer les remboursements en juin 1968, en commençant par les sommes versées avant le 30 juin 1966. Ensuite, tous les deux mois, nous devons rembourser le total des paiements d'un mois entier. Ainsi, en août 1968, nous rembourserions les paiements reçus en juillet 1966, et ainsi de suite.

J'ai donc indiqué la politique que suivrait le gouvernement pour rembourser les montants recueillis. L'amendement que nous étudions en ce moment doit nous permettre de mettre en œuvre une autre des politiques que j'avais annoncées en même temps: pour réduire nos frais administratifs nous incluons dans nos premiers remboursements de juin le montant total que nous aurions reçu des sociétés dont l'impôt remboursable ne dépasserait pas en tout 1,000 dollars. J'ai dit que nous demanderions au Parlement les pouvoirs nécessaires, et c'est la raison d'être de l'amendement dont est saisi le comité.

Il n'aurait pas été nécessaire, monsieur le président, de réclamer une modification n'eût été la limite qui nous oblige de retenir ces fonds durant 18 mois. L'amendement nous permet de rembourser, dans le premier paiement, les très petits montants perçus au moyen de cet impôt.

Je ne peux guère, pour diverses raisons, accepter l'amendement proposé par le député. Premièrement, lorsque nous avons perçu l'impôt et présenté le projet de loi, nous avons

énoncé la politique du gouvernement: à la condition qu'elle reçoive l'assentiment du Parlement, les montants perçus devaient être remboursés après une période de 18 mois jusqu'à concurrence de 36 mois. Si nous modifions maintenant la loi afin de supprimer la limite de 36 mois, nous modifierions subsequmment les conditions en vertu desquelles ces fonds ont d'abord été prélevés. Je sais, bien entendu, que dans toutes les lois fiscales, il est toujours possible de changer le fardeau fiscal, ce qu'en somme le député propose actuellement. Il propose que nous conservions ces fonds un peu plus longtemps à un coût d'intérêt relativement faible et les remboursements plus tard. Toutefois, je n'estime pas qu'il soit dans l'intérêt public de modifier la date.

En second lieu, monsieur le président, le gouvernement lui-même a décidé, et il l'a annoncé, de ne pas attendre 36 mois, mais de rembourser effectivement les montants deux ans après la date, politique opportune, étant donné les circonstances économiques et financières actuelles. Aussi le gouvernement n'a pas besoin, à mon avis, de la période supplémentaire que permettrait l'amendement actuel. Voilà pourquoi je crois devoir le rejeter.

Je ne sais trop si l'amendement, présenté par un simple député, est régulier, mais je n'insisterai pas là-dessus pour l'instant.

M. Cameron (Nanaïmo-Cowichan-Les Îles): Monsieur le président, contrairement à la plupart des arguments du ministre, celui-ci est tout à fait persuasif, à mon avis, et si le comité le permet, je vais retirer mon amendement.

M. le vice-président suppléant: Le comité autorise-t-il le député à retirer l'amendement?

Des voix: D'accord.

(L'amendement est retiré.)

L'article est adopté.

Le titre est adopté.

Rapport est fait du bill.

M. l'Orateur suppléant: Quand le bill sera-t-il lu pour la troisième fois? De l'assentiment de la Chambre, maintenant?

Des voix: De l'assentiment de la Chambre, dès maintenant.

Des voix: A la prochaine séance.

M. l'Orateur suppléant: L'honorable M. Sharp, appuyé par l'honorable M. Benson, propose que le bill n° C-193, loi modifiant la loi de l'impôt sur le revenu, soit maintenant lu pour la troisième fois et effectivement adopté.